

mais porter le trouble dans les affaires d'autrui, gaspiller un temps qui appartient à un autre, c'est évidemment manquer à la justice, c'est ne pas agir en honnête homme, en homme d'honneur.

Pour détourner l'ouvrier de l'accomplissement du devoir que la probité impose, les mauvais conseils ne lui manquent pas.

Les pires viennent de lui-même, lorsqu'il n'a pas contracté l'habitude, dont j'ai parlé si souvent, de soumettre à l'empire de la raison toutes ses actions, toutes ses pensées. Une voix, à laquelle il saurait bien imposer silence s'il travaillait pour son propre compte, lui dit tout bas "qu'on ne peut pas travailler toujours avec la même ardeur, qu'il faut bien prendre quelques moments pour respirer, que quelques minutes de relâchement ne sont pas un grand crime, qu'on ne fait pas un si grand tort au patron, qui, au bout du compte, gagne bien assez."

Quelquefois les membres de sa famille, au lieu de l'encourager à être zélé pour son devoir, sont les premiers à l'en détourner : "Que tu es simple ! Est-ce que le profit est pour toi ? Prends le plus de bon temps que tu pourras ; conserve-toi, ménage-toi ; quand tu auras détruit ta santé au profit de tes patrons, que deviendrons-nous ?"

Enfin, ce sont des camarades à qui l'exemple d'un travail constant et dévoué déplaît, parce qu'il est la censure de leur nonchalance et de leur mauvais vouloir. Tantôt on tourne en dérision l'honnête travailleur : "Vraiment, ne dirait-on pas que la fabrique est à lui ? ne croirait-on pas qu'on lui a promis une part des bénéfices ? Voyez quelle importance il se donne ! ne voudrait-il pas faire croire qu'il n'y a que lui de bon ouvrier ? les autres le valent bien cependant." Tantôt même on s'irrite contre lui : "Il fait sa cour à nos dépens, il gâte le métier ; bientôt la place ne sera plus tenable ; c'est un méchant, un hypocrite, un flatteur."

L'honnête homme, le bon ouvrier ne s'étonne pas de cet injuste langage. Il sait qu'entre l'approbation des gens vicieux et la satisfaction de sa conscience, il faut nécessairement opter, et depuis longtemps son choix est fait.

Il calme les alarmes exagérées de sa famille, et il lui prouve que le véritable intérêt du travailleur est en parfaite harmonie avec son devoir.

Et quant à la voix intérieure qui prêche la nonchalance et l'infidélité, il n'a pas besoin de la faire taire, car depuis longtemps, grâce aux bonnes habitudes qu'il a contractées, il lui a imposé un silence qu'elle ne peut plus rompre.

## RÈGLEMENTS

### XXVII—Comité Central

23.—Il est autorisé à refuser tout avis de motion tendant à changer le but de la Société ou à imposer à la Société un surcroît d'obligations comme à favoriser un membre en défaut en lui accordant des bénéfices refusés par la Constitution ou les Règlements.

24. Il veille à la stricte exécution de la Constitution et des Règlements, décide les questions controversées, définit le sens des Règlements en s'autorisant soit de la coutume, soit des précédents, ou même arbitrairement ; et ainsi adoptée, telle interprétation, fera loi jusqu'à règlement contraire par la société. Il ne pourra cependant en aucun cas statuer sur une question non prévue par les dits Règlements ou la Constitution si ce n'est pour la soumettre à l'approbation de la Société elle-même.

25. Il devra fournir à chaque bureau et succursale les boîtes de scrutin, marbres, papeteries, livres de comptes et registres.

26. Il fait rapport chaque mois à l'assemblée mensuelle de ses décisions et délibérations et sur les affaires de chaque succursale.

27. Chaque semestre il devra faire un rapport condensé et comparatif des finances de chaque bureau et succursale.

Les officiers du Comité Central en outre des devoirs des officiers des Comités de Régie ont les suivants :

1° Le Président peut convoquer une assemblée générale de la Société d'après la section 3 de l'art. I.

2° Il est autorisé à signer les cartes d'admission, les chèques sur le Fond de Réserve :

3° Il est autorisé à signer finalement tout document ou lettre officielle, rapport, etc.

### XXVIII—Secrétaire-Archiviste

1. Il est autorisé à signer conjointement avec le Président les chèques sur le fond de Réserve, les cartes d'admission et tout document, rapports, etc.

### XXIX—Collecteur-Trésorier

1. Le Collecteur-Trésorier devra fournir, aussitôt que nommé, deux cautions réputés solvables, lesquels seront responsables pour lui jusqu'à concurrence de cinq cents piastres chacun, l'un à défaut de l'autre ou les deux conjointement si nécessaire.

2. Il tient des livres spéciaux pour les comptes des succursales et des bureaux.

3. Il tient dans un registre à cet effet une